

27 juin 1991

## SESSION ORDINAIRE 1990-1991

# PROJET DE REGLEMENT

fixant le cadre organique du personnel statutaire de l'Administration de la Commission communautaire française

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 79 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 sur les institutions bruxelloises dispose que les membres du personnel des commissions de la culture sont transférés aux collèges des commissions communautaires.

Le Collège a proposé à l'Assemblée d'organiser la situation provisoire ainsi créée par l'adoption d'un cadre transitoire.

Compte tenu du nouveau contexte institutionnel, de la délégation de compétences dans les matières d'aide aux personnes et de la santé, la masse budgétaire gérée par la Commission communautaire française s'élève à 1,7 milliard alors qu'elle n'était que de 288 millions lorsque l'ex-Commission française de la Culture gérait les matières qui lui étaient confiées en application de la loi du 26 juillet 1971.

Le Collège propose à l'Assemblée d'adopter le règlement fixant le cadre organique du personnel

statutaire de l'Administration de la Commission communautaire française qui répond aux besoins fonctionnels de la nouvelle institution.

Ce cadre dans lequel s'intègre parfaitement le cadre transitoire qui accueille le personnel de l'ancienne Commission française de la Culture, permet à celui-ci de conserver les droits, avantages et spécificités dont il bénéficiait et crée les conditions pour l'avenir d'une carrière administrative plus traditionnelle, mais aussi plus de souplesse dans la rencontre des besoins fonctionnels de la Commission communautaire française.

Le projet permet la création de services adaptés à la gestion tant des matières culturelles que de celles relatives à l'aide aux personnes et à la santé.

Le cadre de l'ex-Commission française de la Culture comportait 102 emplois. Le cadre de la nouvelle structure en comporte au total 115.

La création d'une réserve dans le cadre A de 6 emplois de niveau II permettra la conversion d'emplois

ou la compensation d'emplois supprimés au niveau II dans le cadre B au départ de leur titulaire.

Le projet de cadre permet d'intégrer les agents contractuels actuellement en fonction, il répond au manque actuel de personnel de niveau II, d'administration et d'inspection. A terme, il offre la possibilité de diminuer les emplois de niveau I et de situer l'ensemble du personnel dans un cadre statutaire unique tout en réajustant la pyramide hiérarchique et les possibilités de carrière pour l'ensemble des agents.

## PROJET DE REGLEMENT

### LE COLLEGE,

Vu l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 1° et 2° de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 79;

Vu le décret du 18 juin 1990 du Conseil de la Communauté française organisant la tutelle sur la Commission communautaire française;

Vu l'avis motivé du Comité de concertation syndicale de base de la Commission communautaire française du 26 juin 1991;

Considérant que l'attribution de compétences dans les domaines de la culture, de l'aide aux personnes et de la santé à la Commission communautaire française nécessite la création de l'Administration de la Commission communautaire française et la fixation de son cadre du personnel;

## ARRETE:

#### Article 1er

Le présent règlement règle des matières visées à l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 1° et 2° de la Constitution.

### Article 2

Le cadre organique du personnel de l'Administration de la Commission communautaire française est fixé comme suit :

### CADRE A

Dénomination des Grades	Nombre d'emplois
I. Personnel administratif	
Niveau I	
Directeur général Directeur d'administration Inspecteur général Directeur d'administration adjoint à la chance Premier conseiller Conseiller chef de service	1 2 1 cellerie 1 5 6
Conseiller Conseiller adjoint	
Secrétaire d'administration	20
Médecin inspecteur — médecin inspecteur chef de service — médecin inspecteur directeur (carrière plane)	1
Niveau II	
Chef administratif Sous-chef de bureau Rédacteur	(*) 27
Secrétaire de direction — secrétaire princip de direction (carrière plane)	oal 15
Réviseur comptable Rédacteur comptable	2
Assistant social principal — assistant social première classe — assistant social (carrière p	
Infirmier gradué principal — infirmier grad de première classe — infirmier gradué (carr plane)  Niveau III	
Commis sténodactylo chef Commis dactylo chef Commis chef Commis principal ou commis Commis sténodactylo principal — commis sténodactylo (carrière plane) Commis dactylo principal — commis dactylo (carrière plane)	lo 17
Commis aide-comptable Hôtesse téléphoniste	1 3

<sup>(\*) 6</sup> emplois sont réservés pour la conversion des emplois du cadre B ou en compensation de la suppression des emplois du cadre B au départ de leurs titulaires.

# II. Personnel ouvrier

Ouvrier principal de première classe ou ouvrier principal Ouvrier

4

# CADRE B (cadre d'extinction)

Niveau I

Chargé de mission (carrière plane)

4

Niveau II

Auxiliaire culturel (carrière plane)

6

### Article 3

Ces emplois sont répartis entre les services conformément à l'organigramme fixé par le Collège.

## Article 4

Le Collège transfère dans les emplois du présent cadre les agents placés dans le cadre organique fixé à titre transitoire par le règlement de la Commission communautaire française du

## Article 5

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### Article 6

Le présent règlement sera publié au Moniteur belge.

## Article 7

Le Ministre, Membre du Collège, chargé du Personnel et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement.

Bruxelles, le 27 juin 1991.

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux Personnes,

# Georges DESIR.

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Santé,

Jean-Louis THYS.

DEWARICHET